

### 8. CONVENTION VERBALE

Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

### 9. LOIS APPLICABLES

Le présent contrat est régi par les lois du Québec et en cas de contestation, les tribunaux du Québec seront seuls compétents.

### 10. SIGNATURES

\_\_\_\_\_  
DANIELA RENOSTO

\_\_\_\_\_  
ANDRÉ BROCHU,  
*secrétaire général associé*

50568

Gouvernement du Québec

### Décret 833-2008, 3 septembre 2008

CONCERNANT des modifications au Programme Logement abordable Québec

ATTENDU QUE le Programme Logement abordable Québec a été approuvé par le décret numéro 148-2002 du 20 février 2002 puis modifié par les décrets numéros 1441-2002 du 11 décembre 2002, 393-2003 du 21 mars 2003, 100-2004 du 11 février 2004, 231-2004 du 24 mars 2004, 383-2005 du 20 avril 2005, 430-2005 du 4 mai 2005, 136-2006 du 8 mars 2006 et 664-2006 du 28 juin 2006;

ATTENDU QUE l'effervescence du marché de la construction observée depuis 2006 et la hausse des coûts de réalisation des projets qu'elle a entraînée créent une pression à la hausse sur les coûts de réalisation des logements;

ATTENDU QUE les organismes ont de plus en plus de difficulté à réaliser des projets et à maintenir leur viabilité financière dans le cadre financier actuel du volet « social et communautaire » du Programme Logement abordable Québec compte tenu de la hausse des coûts de réalisation et d'exploitation;

ATTENDU QU'une augmentation des coûts maximums de réalisation admissibles aux fins de subventions, ainsi que l'ajout de la possibilité de prolonger l'amortissement du prêt hypothécaire garanti par la Société d'habitation du Québec devraient remédier à ces difficultés;

ATTENDU QUE la Société d'habitation du Québec doit hausser les coûts de réalisation maximums admissibles aux fins de subvention du volet « social et communautaire » du Programme Logement abordable Québec, afin de respecter les engagements pris par le gouvernement dans le cadre du Discours sur le budget 2008-2009;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et des Régions :

QUE les modifications au volet « social et communautaire » du Programme Logement abordable Québec, dont le texte est annexé au présent décret, soient approuvées;

QUE ces dispositions entrent en vigueur à la date de leur approbation.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

### MODIFICATIONS AUX NORMES APPLIQUÉES PAR LA SOCIÉTÉ D'HABITATION DU QUÉBEC DANS LE CADRE DE L'ADMINISTRATION DU VOLET « SOCIAL ET COMMUNAUTAIRE » DU PROGRAMME LOGEMENT ABORDABLE QUÉBEC

Le Programme Logement abordable Québec, approuvé par le décret numéro 148-2002 du 20 février 2002 puis modifié par les décrets numéros 1441-2002 du 11 décembre 2002, 393-2003 du 21 mars 2003, 100-2004 du 11 février 2004, 231-2004 du 24 mars 2004, 383-2005 du 20 avril 2005, 430-2005 du 4 mai 2005, 136-2006 du 8 mars 2006 et 664-2006 du 28 juin 2006, est à nouveau modifié de la façon suivante :

1. Le tableau de l'article 12 du volet « social et communautaire » est remplacé par le tableau suivant :

**COÛT MAXIMAL DE RÉALISATION ADMISSIBLE PAR UNITÉ RÉSIDENTIELLE POUR FINS DE SUBVENTION**

**Projets pour familles, personnes seules ou personnes âgées autonomes**

Nature du projet	Tout territoire		Montréal / Québec / Gatineau / Laval / Longueuil / Lévis	
	Achat-rénovation	Construction neuve et transformation-recyclage	Achat-rénovation	Construction neuve et transformation-recyclage
Chambre	50 490 \$	59 400 \$	51 810 \$	62 370 \$
Studio	61 820 \$	71 500 \$	63 580 \$	76 670 \$
1 c.c.	78 100 \$	89 980 \$	81 620 \$	98 340 \$
2 c.c.	96 690 \$	110 000 \$	101 090 \$	121 660 \$
3 c.c.	110 330 \$	132 660 \$	121 330 \$	145 970 \$
4 c.c.	126 610 \$	153 340 \$	140 140 \$	168 850 \$
5 c.c.	141 900 \$	171 820 \$	156 970 \$	189 090 \$

**Projets pour personnes âgées en légère perte d'autonomie**

Nature du projet	Tout territoire		Montréal / Québec / Gatineau / Laval / Longueuil / Lévis	
	Achat-rénovation	Construction neuve et transformation-recyclage	Achat-rénovation	Construction neuve et transformation-recyclage
Chambre	79 200 \$	93 280 \$	87 230 \$	102 520 \$
Studio	88 220 \$	97 460 \$	91 080 \$	107 140 \$
1 c.c.	101 310 \$	114 290 \$	106 810 \$	125 730 \$
2 c.c.	113 410 \$	130 240 \$	121 660 \$	143 000 \$

Note 1 : Pour les projets de construction neuve et de transformation-recyclage réalisés dans certaines régions éloignées (Abitibi-Témiscamingue, Nord-du-Québec, Côte-Nord, Gaspésie et Îles-de-la-Madeleine) et dont le coût de réalisation par unité résidentielle excède le coût maximal de réalisation ci-haut mentionné, les subventions pourront, après justification, être majorées d'un montant n'excédant pas 5 000 \$ par unité résidentielle selon le taux de subvention applicable. Cette règle s'applique également aux projets réalisés sur le territoire de municipalités dont la population est inférieure à 2 500 habitants. Toutefois, ces aides ne peuvent être cumulatives.

Note 2 : Pour les unités résidentielles adaptées pour les personnes handicapées, une subvention pouvant aller jusqu'à un maximum de 5 000 \$ par unité résidentielle pourra être octroyée pour couvrir 100 % des coûts des travaux d'adaptation.

2. L'article 32 du « volet social et communautaire » est modifié par le remplacement des mots « à l'article 33 » par les suivants « aux articles 33 et 37 ».

3. L'article 33 du même volet est modifié par l'ajout du deuxième alinéa suivant :

« Les organismes bénéficiant d'un prêt hypothécaire dont la période d'amortissement est de 35 ans peuvent être exemptés de cette disposition sur recommandation du comité avisier. »

4. L'article 37 est modifié par l'ajout, après le deuxième alinéa, de l'alinéa suivant :

« Le comité pourra aussi recommander aux autorités de la SHQ de prolonger, de façon exceptionnelle, la période d'amortissement de l'emprunt hypothécaire garanti par la SHQ jusqu'à 35 ans pour les projets de construction neuve aux prises avec des problèmes structurels de hausse des coûts d'exploitation incompressibles. »